

D-98-02

R-3376-97
Phase II

30 janvier 1998

PRÉSENTS :

M. Jean-Paul Théorêt
M. Robert-Paul Chauvelot
M. Bernard Langevin

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)

Demanderesse

et

**Association des consommateurs industriels de gaz
(ACIG)**

Intervenante

Frais de l'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

L'OBJET

Requête pour faire modifier les tarifs de la Société en commandite Gaz Métropolitain à compter du 1^{er} octobre 1997 [Articles 19, 20, 31, 32 et 61 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, L.R.Q., c. R-8.02] et depuis le 2 juin 1997 Articles 31, 32, 48, 49, 73(2) et 78 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, 1996 c. 61]

L'Association des consommateurs industriels de gaz (A.C.I.G.) a fait parvenir à la Régie, par l'entremise de son procureur M^e Guy Sarault, un relevé de frais de participation à la cause R-3376-97 Phase II pour la période du 5 mai au 31 octobre 1997, pour un montant total de 15 803,80 \$, soit 14 260,00 \$ en honoraires légaux et 1 543,80 \$ en déboursés.

CONSIDÉRANT les critères et les barèmes énoncés aux articles 3.2.1.1, 3.2.2, 3.2.2.1, 3.2.3 et 3.3 de la décision D-94-12 sur le remboursement des frais des participants;

CONSIDÉRANT que la participation de l'A.C.I.G. a été utile aux travaux de la Régie et qu'il y a lieu de lui rembourser une partie des frais de participation à cette cause.

La Régie estime juste et raisonnable que des montants de 12 400 \$ en honoraires légaux et 1 513,80 \$ en déboursés soient remboursés à l'A.C.I.G.

LA DÉCISION

POUR CES MOTIFS, la Régie de l'énergie :

ORDONNE au distributeur, la Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) de payer à l'ACIG dans les 30 jours de la présente la somme de 13 913,80 \$.

Jean-Paul Théorêt

Robert-Paul Chauvelot

Bernard Langevin

Régisseurs